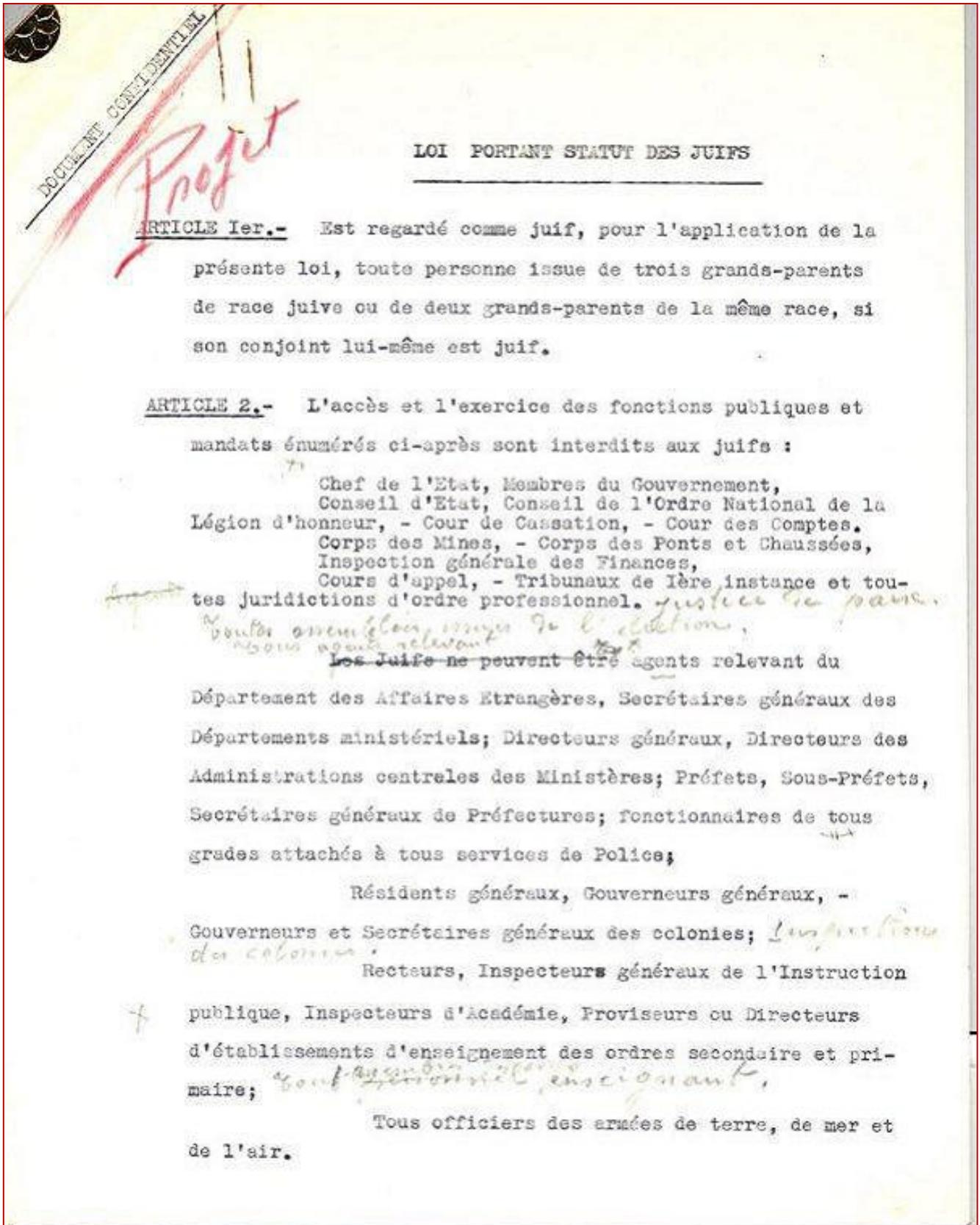


Projet de la loi "portant statut des juifs" du 3 octobre 1940

Le document composé de cinq feuillets annotés au crayon de la main du Maréchal Pétain. Ses ratures et corrections durcissent considérablement le caractère antisémite du projet de loi initial et confirme son implication dans la politique antisémite de l'État Français.



paragraphe 6 de l'art 2

ARTICLE 3.- Les Juifs ne peuvent remplir les fonctions d'administrateur, de Directeur, de Secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique; ils ne peuvent occuper aucun poste à la nomination du Gouvernement dans les entreprises d'intérêt général.

⁴⁷
ARTICLE 4.- L'accès et l'exercice de toutes les fonctions publiques autres que celles énumérées aux articles 2 et 3 ne sont ouverts aux Juifs que s'ils peuvent exciper ^{de l'une} des conditions suivantes :

- a) Être descendant de juifs nés français ou naturalisés avant l'année 1860;
- b) avoir été cité au cours de la campagne 1914-1918 ou au moins être titulaire de la carte de combattant 1914-1918.
- c) avoir été cité à l'ordre du jour au cours de la campagne 1939-1940.
- d) Être décoré de la Légion d'Honneur à titre militaire ou de la médaille militaire.

⁴
ARTICLE 5.- L'accès et l'exercice des professions libérales, des professions libres, des fonctions dévolues aux officiers ministériels et à tous auxiliaires de la Justice, sont permis aux juifs dans une proportion fixée, pour chaque catégorie, ^{à moins que} par règlements d'Administration publique. ^{à moins que les règlements n'aient fixé pour}

Dans les professions ci-dessus fixées, des règlements spéciaux détermineront les conditions dans lesquelles aura lieu l'élimination des juifs en surnombre.

ARTICLE 5. - Les Juifs ne pourront, sans condition ni réserve, exercer l'une quelconque des professions suivantes :

Directeurs, gérants, rédacteurs de journaux, revues ou périodiques, à l'exception de publications de caractère strictement scientifique;

Directeurs, administrateurs, gérants d'entreprises ayant pour objet la fabrication, l'impression, la distribution, la présentation de films cinématographiques; metteurs en scène et directeurs de prises de vues; compositeurs de scénarios; directeurs, administrateurs, gérants de salles de théâtres ou de cinématographie, entrepreneurs de spectacles; directeurs, administrateurs, gérants de toutes entreprises se rapportant à la radiodiffusion.

Des règlements d'administration publique fixeront, pour chaque catégorie, les conditions dans lesquelles les autorités publiques pourront s'assurer du respect, par les intéressés, des interdictions prononcées à l'Article 6.

ARTICLE 6. - En aucun cas, les juifs ne peuvent faire partie des organismes chargés de représenter les professions visées aux articles 5 et 6 du présent texte de loi ou d'en assurer la discipline.

ARTICLE 7. - Les fonctionnaires juifs visés aux articles 2 et

8
 cesseront d'exercer leurs fonctions dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi. Ils seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite s'ils remplissent les conditions de durée de service; à une retraite proportionnelle s'ils ont au moins quinze ans de service; ceux ne pouvant exciper d'aucune de ces conditions recevront leur traitement pendant une durée qui sera fixée, pour chaque catégorie, par un règlement d'Administration publique. ~~En aucun cas, cette durée ne pourra excéder quinze ans.~~

8
ARTICLE 9.- Par décret individuel pris en Conseil d'Etat, et dûment motivé, les Juifs qui, dans les domaines littéraire, scientifique, artistique, ont rendu des services exceptionnels à l'Etat français, pourront être relevés des interdictions prévues par la présente loi.

Ces décrets seront publiés au Journal Officiel. *et les motifs qui les justifient.*

9
ARTICLE 10.- La présente loi est applicable à l'Algérie, aux ^{Décret}

.....

Colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat ./.

Fait à VICHY, le

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat,

Le Vice-Président
du Conseil,

Le Garde des Sceaux,
Ministre Secrétaire d'Etat
à la Justice,

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à l'Intérieur

Le Ministre Secrétaire
d'Etat aux Affaires Etrangères

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Guerre

Le Ministre Secrétaire
d'Etat aux Finances

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Marine

Le Ministre Secrétaire
d'Etat à la Production
Industrielle et au Travail

Le Ministre Secrétaire d'Etat
à l'Agriculture et au Ravitaillement